



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement,  
autorisant la destruction de 4 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*),  
de 2 nids de martinets noirs (*Apus apus*), d'1 nid de rouge-queue noir (*Phoenicurus  
ochruros*), d'anciens nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de 2 nids de  
goélands argentés (*Larus argentatus*) dans le cadre du projet de démolition  
de 2 bâtiments de l'hôpital de Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 août 2023 et établie par le centre hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) de Vannes concernant la destruction de sites de reproduction pour le moineau domestique (4 nids), le martinet noir (2 nids), le rouge-queue noir (1 nid), l'hirondelle de fenêtre (anciens nids) et le goéland argenté (2 nids) dans le cadre du projet de démolition de 2 bâtiments de l'hôpital de Vannes ;

**Vu** la demande de compléments du 1<sup>er</sup> septembre 2023 faite par la DDTM pour réaliser un complément de diagnostic sur le groupe des chiroptères ;

**Vu** les éléments de réponse apportés le 22 septembre 2023 et précisant l'absence de présence d'individus ou de traces de passage de chiroptères dans les combles et vides sanitaires des bâtiments à démolir ;

**Vu** l'avis favorable n°2023-98 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 19 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 24 octobre au 7 novembre 2023 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de 4 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*), de 2 nids de martinets noirs (*Apus apus*), d'1 nid de rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*), d'anciens nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de 2 nids de goélands argentés (*Larus argentatus*) installés sur les façades et les toits des 2 bâtiments voués à être démolis de l'hôpital de Vannes;

**Considérant** que ces 2 bâtiments vétustes ne pouvant pas être rénovés, présenteraient à terme des risques de sécurité s'ils étaient maintenus ;

**Considérant** que la démolition de ces 2 bâtiments est justifiée par le motif de protection de la sécurité publique ;

**Considérant** les mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le centre hospitalier Bretagne Atlantique – 20 boulevard du Général Maurice Guillodo 56000 Vannes.

### **Article 2 : Nature et durée de la dérogation**

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de 2 nids de goélands argentés (*Larus argentatus*)
- l'enlèvement et la destruction d'1 nid de rouge-queue noirs (*Phoenicurus ochruros*)
- l'enlèvement et la destruction de 2 nids de martinets noir (*Apus apus*)
- l'enlèvement et la destruction de 4 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*)
- l'enlèvement et la destruction d'anciens nids d'hirondelles de fenêtre inoccupés en 2023 (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2025.

### **Article 3 : Localisation**

Le présent arrêté s'applique sur les 2 bâtiments voués à la démolition du CHBA de Vannes (voir annexe 1).

#### **Article 4 : Mesure de réduction**

Les travaux de démolition seront à réaliser du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification des espèces concernées.

#### **Article 5 : Mesure de compensation**

- 2 nichoirs artificiels à rouge-queue noirs
- 4 nichoirs artificiels à martinets noirs
- 3 hôtels à moineaux domestiques, soit 6 nids
- 1 nichoir double artificiel pour hirondelles de fenêtre

seront installés à l'automne 2023 sur les bâtiments situés à proximité de ceux détruits (voir annexe 2).

Les 2 couples de goélands argentés pourront se reporter sur les toits des autres bâtiments de l'hôpital présentant les mêmes caractéristiques.

#### **Article 6 : Mesure de suivi**

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi des populations d'oiseaux concernés par la dérogation aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

#### **Article 7 : Modifications**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Mesures correctives et complémentaires**

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

## **Article 10 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 11 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation  
Le chef du service eau, biodiversité et risques



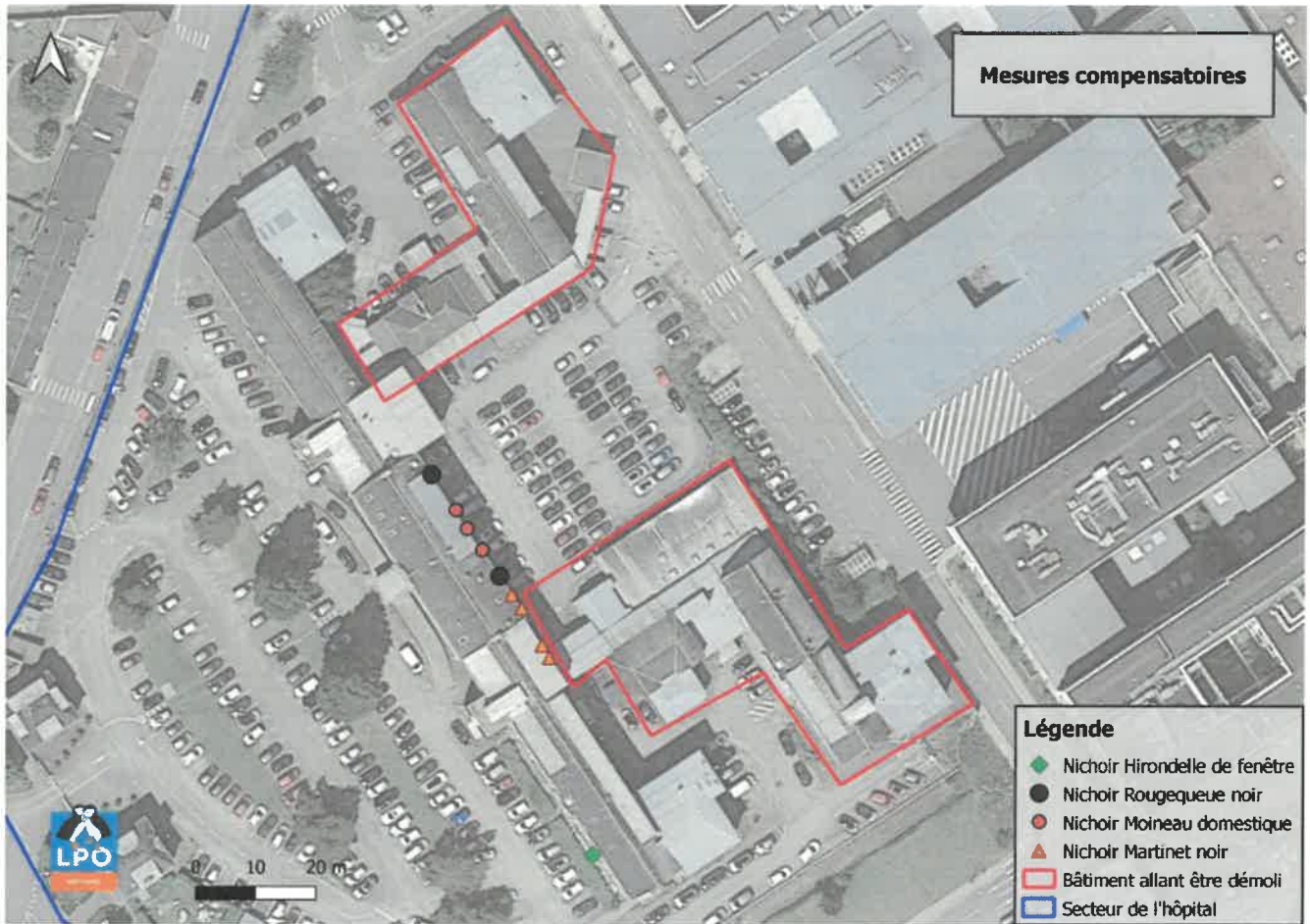
Jean-François CHAUVET

ANNEXE 1 : Localisation des bâtiments à démolir





## ANNEXE 2 : Localisation des mesures compensatoires



En vert la localisation envisagée pour les niohirs de Moineau domestique  
En rouge la localisation envisagée pour les niohirs de Martinet noir  
En noir la localisation envisagée pour les niohirs de Rougequeue noir